RÈGLEMENT (CEE) N° 2320/74 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1974

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que la possibilité d'offrir en permanence de la viande bovine à l'intervention a conduit à la création de stocks importants dans la Communauté ; qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à la vente de ces stocks pour dégager les entrepôts frigorifiques ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché dans la Communauté, caractérisée par des prix faibles, il convient d'utiliser les possibilités de vente sur les marchés des pays tiers ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (3), prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées achetées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance ; qu'il est indiqué d'avoir recours à ce système de vente pour permettre aux exportateurs intéressés d'établir les possibilités d'exportation ;

considérant qu'il importe de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (4) en ce qui concerne la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires nécessaires du fait de l'exportation des produits, notamment en matière de cautions ainsi que d'enlèvement et paiement des marchandises ;

considérant que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations de déstockage et d'exportation ; qu'il convient dès lors de permettre dans un tel cas aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires ;

considérant que le présent règlement couvre le champ d'application du règlement (CEE) n° 1456/74 de la Commission, du 11 juin 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines détenues par l'organisme d'intervention allemand et destinées à être exportées (5), et du règlement (CEE) n° 1458/74 de la Commission, du 11 juin 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines détenues par l'organisme d'intervention irlandais et destinées à être exportées (6) ; qu'il convient dès lors d'abroger ces deux règlements ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viande bovine congelée prise en charge par les organismes d'intervention avant le 1er juin 1974 (7).

2. Les produits et leurs présentations ainsi que les prix de vente sont fixés à l'annexe.

3. Cette vente ne donne pas droit à la délivrance de certificats d'importation visés au règlement (CEE) n° 1790/74 de la Commission, du 9 juillet 1974, portant jumelage à l'importation de produits du secteur de la viande bovine avec la vente de viandes détenues par les organismes d'intervention (8).

Lorsque les dispositions du règlement (CEE) n° 1846/74 du Conseil du 16 juillet 1974, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats d'importation ou de préfixation dans le secteur de la viande bovine (9) ne sont plus d'application, les organismes d'intervention mentionnent sur l'original de chaque contrat d'achat l'une des mentions suivantes :

« Jumelage exclu »
« Koblingstransaktioner ikke indbefattet »
« Kopplung ausgeschlossen »
« Linked sale excluded »
« Abbinamento non ammesso »
« Koppeling uitgesloten ».

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.
(4) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.
(5) JO n° L 155 du 12. 6. 1974, p. 12.
(6) JO n° L 155 du 12. 6. 1974, p. 24.
(7) Les organismes d'intervention des États membres et leurs adresses sont indiqués au JO n° C 43 du 17. 4. 1974.
(8) JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 21.
(9) JO n° L 194 du 17. 7. 1974, p. 8.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 première phrase du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées et au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

2. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 216/69, la demande d'achat n'est valable que si elle est accompagnée de l'engagement écrit de l'acheteur de retirer et d'exporter la viande dans un délai de huit semaines à partir du jour où il est informé que sa demande a été acceptée.

3. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 216/69, la quantité minimale vendue est de 20 tonnes.

Article 3

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, la caution s'élève par 100 kg de produit à :

— 51,500 unités de compte pour les quartiers avant,
— 77,250 unités de compte pour les quartiers arrière.

Article 4

1. La preuve de l'importation dans un pays tiers est apportée comme en matière de restitutions.

2. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

Article 5

Les demandes ne peuvent être déposées qu'à partir du 12 septembre 1974.

Article 6

Les règlements (CEE) n° 1456/74 et (CEE) n° 1458/74 sont abrogés.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Prix de vente en unités de compte par 100 kg de produits

ALLEMAGNE

— *Quartiers avant, découpe droite à 8 côtes, provenant des :*

Bullen A	111,364
Ochsen A	109,473
Kühe B	85,757

— *Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des :*

Bullen A	157,680
Ochsen A	155,003
Kühe B	121,424

BELGIQUE

— *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des :*

Bœufs 55 %	108,800
Génisses 55 %	105,400
Taureaux 55 %	107,100
Vaches 55 %	95,200

— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des :*

Bœufs 55 %	148,920
Génisses 55 %	146,000
Taureaux 55 %	147,460
Vaches 55 %	131,400

DANEMARK

— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*

Kvier 1	86,926
Tyre P	93,095
Ungtyre 1	100,946

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :*

Kvier 1	132,932
Tyre P	142,565
Ungtyre 1	154,606

FRANCE

– *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*

Bœufs R, A, N	103,822
Jeunes bovins R, A, N	101,040
Vaches A, N	91,301
Génisses A	104,604

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :*

Bœufs R, A	164,290
Bœufs N	149,307
Jeunes bovins R, A	158,316
Jeunes bovins N	147,072
Vaches A	149,438
Vaches N	135,375
Génisses A	161,178

IRLANDE

— *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des :*

Heifers 2	87,933
Steers 1	92,394
Steers 2	92,394
Cows 1	77,712

— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*

Heifers 2	76,217
Steers 1	80,066
Steers 2	80,066
Cows 1	67,359

— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des :*

Heifers 2	120,837
Steers 1	126,932
Steers 2	126,932
Cows 1	106,799

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :*

Heifers 2	130,915
Steers 1	137,525
Steers 2	137,525
Cows 1	115,699

ITALIE

— *Quartiers avant, découpe à 8 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*

Vitelloni 1	132,513
Vitelloni 2	125,350
Vacche 1	105,056
Vacche 2	88,342

— *Quartiers arrière, découpe à 5 côtes, dite pistola, provenant des :*

Vitelloni 1	193,778
Vitelloni 2	183,525
Vacche 1	153,792
Vacche 2	128,160

PAYS-BAS

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :*

Vaarzen, 1e kwaliteit	151,557
Stieren, 1e kwaliteit	151,557
Stieren, 2e kwaliteit	151,557